

On pourrait objecter que l'héritier qui cède ses *droits successifs* les cède tels qu'ils lui appartiennent, par conséquent avec la faculté d'accepter ou de répudier qui y est attachée, et que, s'il transmet son droit d'option intact au cessionnaire, on ne peut pas dire qu'il l'a exercé dans un sens ou dans l'autre, qu'il ne saurait donc être considéré comme ayant tacitement accepté. Il faut répondre avec Pothier que le successible ne peut céder son droit héréditaire qu'autant qu'il lui est définitivement acquis; car on ne peut pas céder ce que l'on n'a pas. Or le droit héréditaire n'est définitivement acquis à l'héritier que par l'acceptation, qui consolide sur sa tête les effets de la saisine. Donc l'héritier qui cède son droit héréditaire accepte implicitement la succession, puisqu'il ne peut faire une cession valable qu'à cette condition. L'héritier, qui veut demeurer étranger à la succession, n'a qu'un seul moyen pour obtenir ce résultat, c'est de *renoncer*, et alors la succession passera aux héritiers appelés par la loi à son défaut; il ne peut pas la faire acquérir à d'autres sans l'accepter lui-même.

Il importe peu d'ailleurs que la cession de droits successifs ait été faite au profit d'un étranger, ou au profit d'un ou de quelques-uns des cohéritiers du cédant, ou au profit de tous ses cohéritiers indistinctement. Le législateur s'est expliqué sur ce point, parce que dans notre ancien Droit on considérait la *donation* faite à tous les cohéritiers indistinctement comme équivalente à une renonciation.

**145.** La loi assimile à la cession de droits successifs :

1° « La renonciation, même gratuite, que fait un des héritiers au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers ». Le successible, qui déclare renoncer *au profit d'un ou de plusieurs de ses cohéritiers*, ne renonce pas en réalité; il dispose de sa part, puisqu'il en règle l'attribution autrement que ne l'aurait fait la loi s'il eût renoncé purement et simplement. Il accepte donc tacitement la succession; car il ne peut disposer de son droit héréditaire sans se porter héritier. Peu importe d'ailleurs qu'il en ait disposé à titre gratuit ou onéreux.

2° « La renonciation qu'il fait au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, lorsqu'il reçoit le prix de sa renonciation ». Là où il y a un prix, il y a vente; le cohéritier qui se fait payer le prix de sa renonciation, vend donc en réalité sa part héréditaire; et cette circonstance qu'il a déclaré renoncer *au profit de tous ses cohéritiers indistinctement*, ne change pas la nature de l'opération. Dans tous les cas, il y a vente, donc acceptation tacite.

Notre ancien Droit, suivant à cet égard les traditions du Droit romain, adoptait sur cette question une solution contraire à celle qu'a consacrée notre Code civil; et on ne manquait pas de bons motifs à l'appui. L'héritier, qui renonce dans les conditions dont il s'agit, disait-on, n'a jamais eu l'intention de devenir héritier; il reçoit même de l'argent *ne heres sit*; on le paie pour qu'il laisse sa place vacante. Il ne dispose donc pas de sa part héréditaire; il abdique seulement son titre, *prætermittit hereditatem*; ce n'est pas là faire acte d'héritier. Seul Domat était d'un avis opposé. Notre législateur a-t-il eu raison de marcher à sa suite? C'est fort douteux; quoi qu'il en soit, *statuit lex*.

Il résulte par argument *a contrario* de l'art. 780 que la renonciation *gratuite*, faite par l'un des cohéritiers au profit de tous ses cohéritiers indistinctement, n'emporterait pas acceptation tacite. Le successible

laissant ici sa renonciation produire de tous points les effets que la loi y attache (art. 785 et 786), on considère comme superflue l'indication qu'il a faite de ces effets.

Il y a donc une différence entre le cas où un héritier déclare faire *donation* de sa part héréditaire à tous ses cohéritiers indistinctement, et celui où il déclare *renoncer* à leur profit, à tous indistinctement. Dans le premier cas, il y a acceptation tacite, parce qu'il y a donation, tandis que dans le deuxième il y a renonciation pure et simple. Mais, dira-t-on, qu'importe qu'il y ait donation ou renonciation, puisque le résultat sera toujours le même, la part du renonçant revenant à ses cohéritiers? Il importe beaucoup, non-seulement parce que l'héritier est acceptant dans un cas (ce qui le laisse soumis aux poursuites des créanciers) et renonçant dans l'autre (ce qui l'exonère de ces poursuites), mais aussi parce que la donation et la renonciation sont deux actes juridiques de nature tout à fait différente. Notamment la donation est soumise à des formes solennelles particulières (art. 931 et s.); elle confère au donateur le droit de réclamer, le cas échéant, des aliments au donataire (arg., art. 955-3°); elle est rapportable quand le donataire vient à la succession du donateur (art. 843), réductible si elle dépasse la quotité disponible (art. 920), révocable pour les diverses causes prévues par l'article 953. A ces divers points de vue et à d'autres encore, il n'en est pas de même de la renonciation.

§ III. *De la rescision de l'acceptation.*

**146.** En principe l'acceptation est irrévocable, *qui semel heres semper heres*. Cette règle s'applique à l'acceptation sous bénéfice d'inventaire comme à l'acceptation pure et simple. Exceptionnellement l'acceptation peut être révoquée ou rescindée dans un certain nombre de cas, dont quelques-uns sont indiqués par l'art. 783 ainsi conçu : « *Le majeur ne peut attaquer l'acceptation expresse ou tacite qu'il a faite d'une succession, que dans le cas où cette acceptation aurait été la suite d'un dol pratiqué envers lui : il ne peut jamais réclamer sous prétexte de lésion, excepté seulement dans le cas où la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié, par la découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation* ».

Nous aurons à rechercher successivement : 1° quelles sont les causes de rescision de l'acceptation; 2° par quelles personnes elles peuvent être invoquées et dans quels délais; 3° quels sont les effets de la rescision prononcée par la justice.

N° 1. *Causes de rescision de l'acceptation.*

**147.** Notre article en indique deux : le dol, auquel il y a lieu d'assimiler ici la violence, et dans un cas particulier la lésion.

Cette énumération n'est pas complète; il y a lieu d'ajouter : 1° l'inaccomplissement des formalités prescrites par la loi, lorsque la succession était déferée à un incapable; nous en avons déjà parlé (*supra*, n° 138); 2° la fraude commise par l'héritier qui a accepté sciemment une succession obérée dans le but de nuire à ses créanciers. Cette dernière cause de rescision n'est qu'une application particulière de



l'action *Paulienne*, application que nous retrouverons sous l'article 1467. Nous n'avons donc à nous occuper ici que des causes de rescision prévue par notre article.

1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> *Dol et violence.*

**148.** Nous réunissons ces deux causes de rescision à cause du lien intime qui les unit.

Le *dol* est tout artifice dont on se sert pour tromper autrui. *Omnis fraus, fallacia, machinatio, ad circumveniemdum, fallendum, decipiendum alterum adhibita.* Ainsi on persuade à un successible par des manœuvres dolosives que la succession à laquelle il est appelé est avantageuse, et on le détermine par ce moyen à accepter cette succession, qu'il se serait empressé de répudier si on ne l'avait pas empêché de connaître la vérité. L'acceptation est ici la conséquence, *la suite*, comme dit notre article, du dol pratiqué contre l'héritier, puisqu'on suppose que sans ce dol il n'aurait pas accepté. Il pourra obtenir la rescision de son acceptation, mais à la condition bien entendu de prouver le dol dont il se dit victime; car, ici comme ailleurs, « le dol ne se présume pas, il doit être prouvé » (art. 1116).

\* D'après l'article 1446, le dol n'est une cause de rescision en matière de contrats qu'autant qu'il a été commis par l'un des contractants envers l'autre. Notre article ne contient aucune restriction de ce genre, et il faut en conclure que le dol sera une cause de rescision de l'acceptation, quel qu'en soit l'auteur; peu importera donc qu'il ait été pratiqué par l'une des personnes intéressées à l'acceptation du successible, tel qu'un créancier ou un légataire, ou par tout autre. La doctrine, sauf quelques dissentiments isolés, et la jurisprudence sont en ce sens. Il paraît bien impossible en effet de ne pas admettre que la différence de rédaction des articles 1446 et 783, dont le premier est conçu *IN PERSONAM*, tandis que le second *generaliter et IN REM loquitur*, corresponde à une différence juridique.

\* Et d'ailleurs on peut donner de cette différence une explication satisfaisante. L'acceptation d'une succession est le résultat d'une seule volonté, celle du successible, tandis que le contrat est le produit de deux volontés dont l'accord constitue le consentement, *duorum plurimumve in idem placitum consensus*. La volonté du successible qui accepte, c'est donc l'acceptation tout entière, tandis que la volonté de chaque contractant ne forme que la moitié du contrat, et on conçoit que la loi admette plus facilement une personne à faire rescinder son œuvre exclusive que l'œuvre qui lui est commune avec un autre. D'autant plus que la rescision d'un contrat obtenue par l'un des contractants enlèvera à l'autre un droit, qu'il avait acquis par un effort personnel et sur la solidité duquel il devait compter, tandis que la rescision de l'acceptation nuira le plus souvent à des intéressés qui n'ont rien fait pour obtenir cette acceptation et qui ne devaient pas y compter si la succession était mauvaise. Dans ces conditions, il a pu paraître équitable de n'admettre le dol comme cause de rescision des contrats que lorsqu'il a été commis par l'un des contractants envers l'autre (art. 1446); la rescision nous apparaît alors comme une juste réparation accordée à la victime du dol aux dépens de son auteur; tandis qu'en matière d'acceptation on n'a pas dû se préoccuper de la provenance du dol.

**149.** Les Romains disaient : *Metus* (la violence) *dolum in se recipit*. La violence en effet n'est qu'un dol avec circonstances aggravantes;

car, alors que l'auteur du dol se borne à des insinuations, l'auteur de la violence ne craint pas d'user de menaces ou de voies de fait; il joint l'intimidation ou la force à la ruse. Ce que la loi dit ici du dol doit donc s'appliquer à plus forte raison à la violence; par conséquent la violence comme le dol sera une cause de rescision de l'acceptation. En matière de contrats, il y avait une raison pour mentionner la violence à côté du dol, parce qu'elle produit des effets plus puissants (Cpr., art. 1111 et 1116). Le législateur, qui voulait ici l'assimiler complètement au dol, a pu se borner à un sous-entendu.

3<sup>o</sup> *Rescision pour cause de lésion.*

**150.** En règle générale, la lésion n'est pas dans notre Droit une cause de rescision des actes ou contrats (art. 1116 et 783 et arg. de ces art.). Par exception, la loi admet la lésion comme cause de rescision de l'acceptation, lorsque « la succession se trouverait absorbée ou diminuée de plus de moitié par la découverte d'un testament inconnu lors de l'acceptation » (art. 783). Deux conditions sont donc requises pour qu'il puisse y avoir lieu à la rescision qui nous occupe :

1<sup>o</sup> Que l'on découvre un testament « inconnu au moment de l'acceptation », inconnu de l'héritier bien entendu. S'il en connaissait l'existence, il ne pourra donc pas demander la rescision, alors même qu'il aurait ignoré ses dispositions; il aurait dû en prendre connaissance avant d'accepter.

2<sup>o</sup> Que la succession soit « absorbée ou diminuée de plus de moitié » par ce testament.

Le mot *absorbée* ne pouvant s'appliquer qu'à l'actif net de la succession puisque les legs ne sont payés qu'après les dettes, nous en concluons que les mots *diminuée de plus de moitié* s'appliquent à l'actif net également, et non, comme on l'enseigne généralement, à l'actif brut. Ainsi le défunt a laissé 100,000 fr. de biens et 90,000 fr. de dettes; l'actif net est de 10,000 fr. La découverte d'un testament inconnu au moment de l'acceptation, qui lègue plus de 5,000 fr., suffira pour que l'héritier puisse demander la rescision.

On conçoit en effet que l'héritier, qui a consenti à se charger de la liquidation de la succession en vue d'un bénéfice de 10,000 fr., puisse estimer qu'il y aura pour lui plus de perte que de profit à se charger de cette liquidation, si elle ne doit lui laisser en définitive que deux ou trois mille francs par exemple. D'après l'opinion générale au contraire, il faudrait dans l'espèce proposée que le testament découvert léguât plus de 50,000 fr., somme égale à la moitié de l'actif brut, pour qu'il pût y avoir lieu à la rescision.

D'ailleurs il ne paraît pas nécessaire, ainsi qu'on vient de le voir par l'espèce proposée tout-à-l'heure, que l'héritier, pour réussir dans sa demande en rescision, démontre l'existence d'une lésion proprement dite, c'est-à-dire qu'il prouve que l'exécution du testament découvert aura pour résultat de lui faire subir une perte sur ses biens. Il résulte en effet *a contrario* des termes de notre article que la découverte d'un testament dans les conditions qui viennent d'être indiquées permet à l'héritier de réclamer *sous prétexte de lésion*, c'est-à-dire en invoquant une lésion qui n'en serait peut-être pas une d'après les règles du droit commun, une lésion



qui ne constitue pas l'héritier en perte, mais l'empêche seulement de gagner ou de gagner assez. Mais on conçoit cependant que c'est surtout en vue du cas, où la découverte du testament causerait à l'héritier une véritable lésion, que notre article a dû établir la cause de rescision qui nous occupe; car on comprendrait difficilement que la loi eût organisé une action en rescision, uniquement en vue d'un *prétexte de lésion*. Or cette véritable lésion ne peut guère se concevoir qu'en supposant l'héritier tenu même *ultra vires hereditarias* du paiement des legs; et l'article 783 fournit ainsi un argument très-puissant à l'appui de cette solution.

\* Ceux qui pensent que l'héritier pur et simple n'est tenu du paiement des legs que *intra vires hereditatis* ont bien senti la puissance de ce dernier argument; et, pour y échapper, ils se sont ingénies à démontrer que la découverte d'un testament peut causer une véritable lésion à l'héritier, même en ne le supposant tenu du paiement des legs que *intra vires hereditatis*. Mais on les a accusés avec raison d'avoir imaginé des hypothèses qui sont presque trop ingénieuses, en ce sens que le législateur n'y a certainement pas songé en décrétant l'article 783. Voici la plus raisonnable parmi celles qui ont été proposées. On suppose le cas où un héritier, donataire du défunt sans clause de préciput, qui a estimé, tout compte fait, avoir plus d'intérêt à accepter, sauf à effectuer le rapport, qu'à répudier pour s'en tenir à son don, verrait son calcul déjoué par la découverte d'un testament dont l'exécution réduira sa part à un chiffre inférieur au montant de son don. La rescision de son acceptation, à la suite de laquelle il renoncera pour reprendre son don, le sauvera donc d'une perte matérielle; car il aura en définitive plus qu'il n'aurait, si son acceptation était maintenue.— Que l'article 783 puisse avoir cette utilité, nous ne le contesterons pas; mais qu'il ait été écrit en vue de cette hypothèse, voilà ce qu'il est bien difficile d'admettre; d'autant plus qu'elle suppose des conditions dont notre article ne parle pas du tout, savoir que le successible qui fait rescinder son acceptation eût des cohéritiers et qu'il fût donataire du défunt.

\* L'article 783 ne distinguant pas, on doit en conclure que la découverte d'un testament, qui absorbe la succession ou la diminue de plus de moitié, serait une cause de rescision de l'acceptation, quelle que soit la nature des legs qu'il contient, aussi bien par conséquent lorsque ce sont des legs universels ou à titre universel que lorsque ce sont des legs à titre particulier. Et toutefois, si l'héritier qui a accepté la succession est un héritier non réservataire et que le testament découvert contienne un legs universel, il n'y aura pas lieu à la rescision de l'acceptation pour cause de lésion, parce que cette acceptation est nulle, l'héritier n'ayant pu valablement accepter une succession dont il était exclu en droit et en fait par le légataire universel (arg., art. 744 et 4006).

**151.** Telles sont les seules causes de rescision de l'acceptation. Nous sommes ici sur un terrain d'exception; car la rescision déroge au principe de l'irrévocabilité de l'acceptation. Aucune cause de rescision ne saurait donc être admise en dehors de celles que la loi établit, et ses dispositions sur ce point doivent recevoir l'interprétation restrictive.

Ainsi la découverte de dettes inconnues lors de l'acceptation, quelque considérables qu'elles soient, ne saurait autoriser l'héritier à faire rescinder son acceptation; ni la découverte d'aliénations à titre onéreux ou à titre gratuit faites par le défunt, alors même qu'elles porteraient sur la plus grande partie des biens, et eussent-elles été faites avec réserve d'usufruit, cas auquel, le *de cuius* étant demeuré en possession

jusqu'à son décès, l'héritier aura pu le croire propriétaire de tous les biens qu'il détenait. L'article 783 est formel : la lésion résultant de la découverte d'un testament peut seule autoriser la rescision de l'acceptation. Le législateur a sans doute considéré que l'héritier découvrirait plus facilement l'existence des dettes et des aliénations que celle d'un testament, que l'on dissimule ordinairement pour ne pas blesser la susceptibilité de ceux qu'il dépouille, et que l'on cache quelquefois si bien qu'il ne se découvre que longtemps après le décès du testateur.

\* Et remarquez que la loi vise uniquement le cas d'un testament dépouillant l'héritier. L'héritier, qui, après avoir accepté, découvre un testament contenant un legs fait à son profit sans clause de préciput, ne pourra donc pas, pour recueillir le bénéfice de ce legs conformément à l'article 845, faire rescinder son acceptation qui l'empêche d'en réclamer le montant (art. 843).

#### N° 2. Par qui la rescision de l'acceptation peut être demandée.

**152.** Bien que notre article ne parle que du *majeur*, on reconnaît que le bénéfice en serait applicable à l'héritier mineur. Concevrait-on qu'il fût moins protégé que le majeur?

Toutefois, la rescision de l'acceptation ayant pour principal avantage de soustraire l'héritier au paiement des dettes et charges *ultra vires*, on conçoit que ce secours sera rarement utile à un mineur, puisque la succession qui lui est échue ne peut être acceptée que sous bénéfice d'inventaire, et on s'explique ainsi à merveille que la loi, qui statue toujours *de eo quod plerumque fit*, n'ait pas parlé du mineur pour lequel la restitution sera ici une rare exception.

\* La loi n'ayant pas assigné une durée particulière à l'action en rescision de l'acceptation, on doit en conclure qu'elle ne se prescrit que par trente ans conformément au droit commun (art. 2262). Il paraît difficile d'appliquer ici, comme le veulent quelques auteurs, la prescription de dix ans de l'article 1304, qui ne vise que les actions en nullité ou en rescision des *conventions*.

#### N° 3. Effets de la rescision prononcée par la justice.

**153.** L'acceptation rescindée est à considérer comme non avenue. Les choses sont donc remises au même état que si elle n'avait jamais eu lieu.

\* Cet effet se produit *erga omnes*. Il en est ainsi, même au cas où l'acceptation est rescindée pour cause de dol. Ce point a été contesté à tort; l'acceptation, de quelque façon qu'elle se soit produite, peut être invoquée par tous les intéressés; sa rescision, quelle qu'en soit la cause, doit pouvoir être opposée à tous.

L'héritier dont l'acceptation est rescindée, se trouvant dans la même situation que s'il n'avait jamais accepté, pourra donc exercer son droit d'option dans toute sa plénitude, et rien ne s'oppose théoriquement à ce qu'il accepte de nouveau la succession, même purement et simplement. Ordinairement il renoncera; alors il sera considéré comme n'ayant jamais été héritier (art. 785), et de là résultent notamment deux conséquences : 1° il sera obligé de restituer à qui de droit (art. 786) tout ce qu'il a reçu *jure heredis*; 2° il pourra demander la restitution de ce qu'il a payé *de*



*suo* pour satisfaire aux charges héréditaires et de tout ce qu'il a rapporté à la succession (arg., art. 843 et 845). Quant aux aliénations qu'il a pu consentir, il y aurait lieu d'appliquer les règles relatives aux aliénations consenties par l'héritier apparent. V. tome I, n° 380.

#### § IV. De la succession par transmission.

**154.** Le droit héréditaire se fixe sur la tête de l'héritier désigné par la loi à l'instant même de l'ouverture de la succession (art. 711). Si donc il meurt, fût-ce un instant de raison après cette ouverture, il transmet son droit héréditaire à ses propres héritiers, et il le leur transmet tel qu'il lui appartient, par conséquent avec le droit d'option qui y est attaché s'il ne l'a pas encore exercé. Ceux-ci pourront donc, comme l'aurait pu leur auteur décédé, soit accepter purement et simplement, soit accepter sous bénéfice d'inventaire, soit répudier la succession que celui-ci leur a transmise confondue dans la sienne. Mais ils ne peuvent exercer ce droit d'option que du chef de leur auteur et comme héritiers de celui-ci. Ils font donc acte d'héritier en l'exerçant; d'où il résulte qu'en prenant parti soit dans un sens soit dans l'autre relativement à la succession qui était échue à leur auteur, ils acceptent tacitement la succession de celui-ci (arg., art. 778). Nous venons d'analyser la disposition de l'article 781 ainsi conçu : « *Lorsque celui à qui une succession est échue, est décédé sans l'avoir répudiée ou sans l'avoir acceptée expressément ou tacitement, ses héritiers peuvent l'accepter ou la répudier de son chef* ».

Le cas qui nous occupe est ordinairement désigné sous le nom de *succession par transmission*, parce que les héritiers du successible décédé exercent un droit héréditaire échu à leur auteur et à eux *transmis* par celui-ci. Cette expression est commode pour désigner d'un mot une hypothèse, qu'il faudrait nécessairement, en l'absence d'une dénomination spéciale, indiquer au moyen d'une périphrase.

Mais on se tromperait gravement en croyant que la *transmission* constitue un mode de succession particulier et distinct; car nous ne rencontrons ici que l'application de cette règle de droit commun : que les héritiers succèdent à tous les droits de leur auteur. Il n'est donc pas exact de dire, comme on le fait quelquefois, qu'on peut succéder de trois manières : de son chef, par représentation et par *transmission*. Pour que ce langage fût correct, il faudrait que celui que l'on dit succéder *par transmission* fût héritier dans la succession transmise; or il ne l'est pas; cette qualité appartenait à son auteur dont il vient exercer les droits, celui-ci n'ayant pas eu le temps de les exercer lui-même. Tout autre est le cas de la représentation. Le représentant est véritablement héritier; c'est lui qui succède, il succède en montant dans un degré qui n'est pas le sien; il succède autrement que s'il venait de son chef, car, s'il succédait de son chef, le partage se ferait *par têtes*, tandis que la représentation donne lieu au partage *par souches*. Succéder par représentation est donc autre chose que succéder de son chef; il y a là deux modes de succéder tout à fait dis-

tincts, tandis que la succession par transmission n'offre rien de particulier; pour mieux dire, on ne succède pas par transmission, parce que, pour succéder, il faut être héritier, et cette qualité n'appartient pas ici à celui qui vient exercer le droit héréditaire transmis, mais bien au défunt du chef duquel il l'exerce.

Ainsi donc le représentant est héritier de celui à la succession duquel il vient par représentation; au contraire celui qui recueille une succession par transmission n'est pas héritier du défunt qui a laissé cette succession, il est héritier de l'héritier auquel cette succession était acquise et qui la lui a transmise comme et avec le reste de ses biens.

\* De là toute une série de différences entre la représentation et la transmission.

\* 1<sup>o</sup> La représentation suppose le prédécès de la personne qu'on vient représenter (art. 744). La transmission au contraire suppose la survie de celui du chef duquel on recueille la succession transmise.

\* 2<sup>o</sup> Le représentant doit le rapport de ce qu'il a reçu personnellement du défunt à titre gratuit; car il est son héritier, et le rapport est dû par toute personne qui a la double qualité de donataire et d'héritier (art. 843). Au contraire celui qui recueille une succession par transmission ne doit pas le rapport de ce qu'il a reçu personnellement du premier défunt.

\* 3<sup>o</sup> On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé (art. 744). Au contraire on ne peut recueillir une succession par transmission qu'à la condition d'accepter la succession de l'héritier auquel elle est échue.

\* 4<sup>o</sup> En acceptant ou en répudiant une succession à laquelle on est appelé par représentation, on n'accepte pas tacitement la succession du représenté (arg., art. 744), tandis qu'en acceptant ou en répudiant la succession transmise on accepte tacitement la succession de celui auquel elle a été déferée.

\* **155.** L'héritier du successible, décédé sans avoir pris parti, pourrait fort bien, s'il était appelé personnellement à la succession que son auteur lui a transmise, la répudier du chef de celui-ci pour l'accepter ensuite de son propre chef. Il y trouverait l'avantage de ne payer à la Régie de l'enregistrement et des domaines qu'un droit de mutation au lieu de deux. Ainsi mon aïeul est mort avant mon père, son unique héritier; celui-ci meurt lui-même avant d'avoir pris parti. Je pourrai fort bien de son chef répudier la succession de mon aïeul et l'accepter du mien; il n'y aura de cette façon qu'une mutation de mon aïeul à moi, et par suite qu'un seul droit à payer. Il y en aurait deux au contraire, si j'acceptais la succession de mon aïeul du chef de mon père : un pour la mutation de mon aïeul à mon père, un autre pour la mutation de mon père à moi.

Cette combinaison pourra bien ne pas plaire à la Régie des domaines; et effectivement elle a élevé la prétention en pareil cas de percevoir deux droits de mutation, sous prétexte que la renonciation faite par le successible en vue de n'en payer qu'un seul était frauduleuse. Mais la Cour de cassation a jugé avec raison qu'il n'y a pas fraude à user d'un droit que la loi confère (art. 782), et que le successible, ayant à opter entre deux partis, est bien libre de choisir celui qui lui est le plus avantageux.

**156.** L'article 781 n'étant qu'une application pure et simple de ce principe que l'héritier succède à tous les droits qui appartiennent à son auteur, on doit en conclure que, si un successible est mort après avoir répudié une succession à laquelle il était appelé, ses héritiers pourront la reprendre en l'acceptant au cas où elle n'aurait pas encore été acceptée par d'autres héritiers. En agissant ainsi en effet, ils ne font qu'user du droit qui appartenait à leur auteur (art. 790). L'argument, qu'on pourrait chercher à tirer contre cette solution des mots « sans l'avoir répudiée ou